



**DELIBERATION N° 22/066 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA MODIFICATION DU DISPOSITIF « MÉDAILLES D'HONNEUR
DU TRAVAIL » EN GRATIFICATION POUR SERVICE RENDU « A PR.O.V.A » - A
PRIMA D'ONORE PER VALURIZÀ L'ANZIANITÀ**

**CHÌ APPROVA A MUDIFICAZIONE DI U DISPUSITIVU « MEDAGLIE D'ONORE DI
U TRAVAGLIU » DA PRIMIA U SERVIZIU RESU « A PR.O.V.A » - A PRIMA
D'ONORE PER VALURIZÀ L'ANZIANITÀ**

REUNION DU 1ER JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le premier juin, la Commission Permanente, convoquée le 20 mai 2022, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Christelle COMBETTE, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean BIANCUCCI à Mme Danielle ANTONINI
Mme Valérie BOZZI à Mme Christelle COMBETTE
M. Romain COLONNA à Mme Danielle ANTONINI
M. Laurent MARCANGELI à M. Jean-Martin MONDOLONI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 88-1,
- VU** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique territoriale et notamment son article 26 modifiant les dispositions de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'article 11 de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse qui énonce que :
« Dans un délai de six mois à compter de la date de sa première installation, l'Assemblée de Corse délibère sur le régime indemnitaire et les conditions d'emploi qui s'appliqueront à l'ensemble des personnels au plus tard au 1^{er} juillet 2019, sans préjudice de l'article L. 5111-7 du Code général des collectivités territoriales. Cette délibération détermine également les modalités de mise en œuvre du dispositif. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de cette délibération, les agents nouvellement recrutés bénéficient du régime indemnitaire et des conditions d'emploi qui étaient applicables à l'emploi auquel ils sont affectés »,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 18/294 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse : l'action sociale,
- VU** la délibération n° 19/203 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2019 approuvant la modification du dispositif « Action Sociale » des agents de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 approuvant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,

VU l'avis du Comité technique en date du 27 avril 2022,
SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

S'est abstenu : M.

Paul-Félix BENEDETTI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les modifications ci-après apportées au dispositif d'action sociale en faveur des agents de la Collectivité de Corse annexé à la délibération n° 18/294 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 :

Article 4.2 « les aides attribuées aux agents dans le cadre de la vie professionnelle »

- **Récompenses - A PR.O.V.A « A Prima d'Onore per Valurizà l'Anzianità » / « Gratification pour service rendu »**

Principe

La Collectivité de Corse verse une prime à ses agents ayant 20 ans d'ancienneté ou plus dans la fonction publique. Cette prime est appelée A PR.O.V.A « A Prima d'Onore per Valurizà l'Anzianità » / « Gratification pour service rendu »

Conditions d'octroi

A PR.O.V.A est attribuée à tout agent de la Collectivité de Corse, titulaire ou contractuel en CDI, ayant travaillé pendant au moins 20 années consécutives dans la fonction publique (Fonction Publique d'Etat, Fonction Publique Territoriale ou Fonction Publique Hospitalière).

Le versement de cette gratification aura lieu le mois M+1 dès que les conditions d'octroi seront réunies pour l'agent.

Un délai minimum d'un mois est appliqué entre les versements de 2 primes quand l'agent remplit les conditions d'ancienneté pour plusieurs gratifications.

Les agents souhaitant obtenir la médaille d'honneur du travail décernée par les services de l'Etat devront effectuer la démarche eux-mêmes auprès de la préfecture de leur lieu de résidence. Ils pourront bénéficier d'un accompagnement dans la constitution de leur dossier par le service de l'action sociale de la Collectivité de Corse.

Montant

La participation employeur est fixée comme suit :

- 20 années de service effectif : A PROVA 20 anni, 160 €
- 30 années de service effectif : A PROVA 30 anni, 215 €
- 35 années de service effectif : A PROVA 35 anni, 275 €

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à mettre en œuvre le dispositif « A PR.O.V.A » à compter du 1^{er} juillet 2022 et à signer tout acte afférent.

ARTICLE 3 :

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la mise en œuvre du dispositif tel que modifié ci-avant sont inscrits au budget primitif 2022 de la Collectivité de Corse sur le programme dédié 6165.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 1 juin 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 1ER JUIN 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**MUDIFICAZIONE DI U DISPUSITIVU ' MEDAGLIE
D'ONORE DI U TRAVAGLIU ' DA PRIMIA U SERVIZIU
RESU ' A PR.O.V.A ' : A PRIMA D'ONORE PER VALURIZÀ
L'ANZIANITÀ**

**MODIFICATION DU DISPOSITIF 'MÉDAILLES
D'HONNEUR DU TRAVAIL' EN GRATIFICATION POUR
SERVICE RENDU 'A PR.O.V.A', A PRIMA D'ONORE PER
VALURIZÀ L'ANZIANITÀ**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport vise à présenter la modification du dispositif Médaille d'honneur du travail en une gratification pour service rendu destinée aux agents de la Collectivité de Corse.

Ladite médaille est décernée en France par arrêté du préfet du département de résidence de l'agent : elle récompense la compétence professionnelle et le dévouement des agents publics des collectivités territoriales et de leurs établissements et compte trois échelons :

- 1^{er} échelon, médaille d'argent, après 20 ans de service.
- 2^{ème} échelon, médaille de vermeil, après 30 ans de service.
- 3^{ème} échelon, médaille d'or, après 35 ans de service.

En tant qu'agents publics, les personnels de la Collectivité de Corse sont concernés par cette récompense honorifique, comme l'étaient précédemment les agents de la Collectivité Territoriale de Corse, du Conseil Départemental de Corse-du-Sud et du Conseil Départemental de Haute-Corse.

En 2018, au moment de la fusion des trois entités, la médaille d'honneur du travail a été intégrée au dispositif d'action sociale de la Collectivité de Corse, et le versement d'une gratification pour valoriser l'ancienneté a également été décidé.

Ainsi, la délibération n° 18/294 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant sur l'harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse, prévoit l'octroi d'une prime aux personnels ayant reçu une médaille d'honneur décernée par la préfecture.

Pour rappel, le montant de la prime est fixé ainsi :

- les agents ayant obtenu une médaille d'argent (20 ans) perçoivent 160 €
- les agents ayant obtenu une médaille de vermeil (30 ans) perçoivent 215 €
- les agents ayant obtenu une médaille d'or (35 ans) perçoivent 275 €.

Actuellement, selon les termes de la délibération n° 18/294 AC, la Collectivité de Corse ne peut verser les primes à ses agents qu'après réception de l'arrêté d'attribution des médailles émanant de l'une des deux préfectures de Corse.

Il apparaît toutefois que, depuis 2018, le versement des gratifications afférentes aux médailles n'a pas été possible, principalement pour des raisons matérielles et organisationnelles.

En effet, d'une part les logiciels RH des trois entités n'étaient pas harmonisés, le Conseil Départemental de Corse-du-Sud ne gérait plus ce dispositif depuis plusieurs années, et de nombreux éléments relatifs à la carrière de certains agents ne sont pas informatisés.

D'autre part, les procédures d'instruction dans les deux préfectures de Corse sont différentes.

En effet, dans le Pumontu, le dossier peut être constitué par l'employeur et fourni en version papier, tandis qu'en Cismontu toutes les procédures sont dématérialisées et doivent impérativement être réalisées par l'agent lui-même.

Pour rappel, la Collectivité de Corse compte actuellement 2 378 agents domiciliés en Corse-du-Sud et 1 640 agents domiciliés en Haute-Corse (titulaires et contractuels CDI).

De plus, la constitution des dossiers à présenter à la Préfecture de Corse-du-Sud est très astreignante. Les délais sont également extrêmement contraints puisque les dossiers complets doivent être transmis fin avril, pour examen et passage à la promotion de juillet et fin septembre pour la promotion de janvier. Cette exigence supplémentaire entraîne une complexité importante dans le traitement de ces dossiers par le service de l'action sociale.

Cette différence de procédure empêche le bon fonctionnement du mécanisme fixé par la délibération n° 18/294 AC, induisant ainsi une inégalité de traitement entre les agents et un déséquilibre dans les attributions de la prime puisque de nombre d'entre eux ne peuvent l'obtenir ou y prétendre.

C'est pourquoi, afin de lever ces difficultés, il est proposé à votre Assemblée de transformer le système en mettant en place un dispositif autonome.

Il s'agirait de verser aux agents, en respectant les montants actuels, une prime liée uniquement à l'ancienneté au sein de la fonction publique, indépendamment de l'octroi de la médaille d'honneur, laquelle est simplement une distinction honorifique.

L'agent souhaitant néanmoins obtenir le diplôme relatif à la médaille d'honneur du travail pourra effectuer lui-même les démarches auprès de la préfecture de sa résidence avec l'appui du service de l'action sociale pour la constitution du dossier.

Cette solution d'internalisation du dispositif permet de garantir une égalité de traitement entre tous les agents de la Collectivité de Corse, d'accélérer le processus de versement de cette gratification pour les personnels encore en activité, de simplifier l'instruction du dossier par les services, tout en permettant à l'agent, s'il est attaché à la médaille d'honneur du travail, de réaliser cette démarche à titre individuel.

De ce fait, la partie concernant les médailles du travail dans la délibération n° 18/294 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant sur l'harmonisation des règles de gestion du personnel concernant l'action sociale en faveur des personnels, actuellement rédigée ainsi :

- Récompenses - médailles du Travail

Principe

La Collectivité de Corse verse une prime aux agents ayant reçu une médaille d'honneur, décernée deux fois par an, par arrêté du Préfet.

Conditions d'octroi

La prime sera attribuée dès accord d'attribution de la médaille.

Montant

Participation employeur :

Médaille d'argent (20 ans) : 160 €

Médaille de vermeil (30 ans) : 215 €

Médaille d'or (35 ans) : 275 €

Serait modifiée de la manière suivante :

- Récompenses - A PR.O.V.A « A Prima d'Onore per Valurizà l'Anzianità » / « Gratification pour service rendu »

Principe

La Collectivité de Corse verse une prime à ses agents ayant 20 ans d'ancienneté ou plus dans la fonction publique. Cette prime est appelée A PR.O.V.A « A Prima d'Onore per Valurizà l'Anzianità » / « Gratification pour service rendu »

Conditions d'octroi

A PR.O.V.A est attribuée à tout agent de la Collectivité de Corse, titulaire ou contractuel en CDI, ayant travaillé pendant au moins 20 années consécutives dans la fonction publique (Fonction Publique d'Etat, Fonction Publique territoriale ou Fonction Publique Hospitalière).

Le versement de cette gratification aura lieu le mois M+1 dès que les conditions d'octroi seront réunies pour l'agent.

Un délai minimum d'un mois est appliqué entre les versements de 2 primes quand l'agent remplit les conditions d'ancienneté pour plusieurs gratifications.

Les agents souhaitant obtenir la médaille d'honneur du travail décernée par les services de l'Etat devront effectuer la démarche eux-mêmes auprès de la préfecture de leur lieu de résidence. Ils pourront bénéficier d'un accompagnement dans la constitution de leur dossier par le service de l'action sociale de la Collectivité de Corse.

Montant

La participation employeur est fixée comme suit :

- 20 années de service effectif : A PROVA 20 anni, 160 €

- 30 années de service effectif : A PROVA 30 anni, 215 €
- 35 années de service effectif : A PROVA 35 anni, 275 €

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

L'offre sociale directement gérée par la Collectivité de Corse s'articule autour des catégories suivantes :

- Les aides à la famille
- Les aides attribuées aux agents dans le cadre de leur vie professionnelle
- Le soutien social - prêts et aides financières
- Les loisirs : le dispositif relatif aux chèques vacances est par ailleurs également précisé

1- Les aides à la famille

- Allocation Naissance ou Adoption

Principe

La Collectivité de Corse verse une aide à l'occasion de l'arrivée d'un enfant au foyer de l'agent (naissance ou adoption).

Conditions d'octroi

Prime accordée sur présentation du formulaire de demande et de l'acte de naissance ou du jugement d'adoption.

Pour les couples d'agents (mariés, pacsés ou en union libre) travaillant à la Collectivité de Corse, il sera alloué une allocation à chacun des deux agents.

Pour les couples d'agents divorcés ou séparés, il sera alloué une aide par enfant à la charge effective du demandeur.

Dans le cas de naissance multiples, cette allocation est versée pour chaque enfant.

Montant

Prime versée d'un montant de 500 €.

- Allocation Mariage ou Pacte Civil de Solidarité (PACS)

Principe

La Collectivité de Corse verse une aide à l'occasion du mariage civil ou du PACS d'un agent par période de 12 mois.

Conditions d'octroi

Prime accordée sur présentation du justificatif correspondant : copie du livret de famille ou de l'acte de mariage ou copie de la convention de PACS.

Pour les couples d'agents travaillant à la Collectivité de Corse, il sera alloué une aide à chacun des deux agents.

Montant

Prime versée d'un montant de 700 €.

- Allocation Décès agent

Principe

La Collectivité de Corse verse une participation financière aux frais d'obsèques en cas de décès de l'agent, de son conjoint (marié, pacsé, concubin) ou d'un enfant à charge.

Conditions d'octroi

Prime accordée sur présentation du formulaire de demande et des justificatifs correspondants : acte de décès, livret de famille, convention de PACS ou tout autre document prouvant la vie commune.

Montant

Prime versée d'un montant de 2 000 €.

Situation exceptionnelle : Une prise en charge des frais d'obsèques dans la limite de 5 000 € et sur présentation des pièces justificatives est possible pour les situations considérées comme exceptionnelles.

- Allocation Rentrée Scolaire

Principe

La Collectivité de Corse verse une aide à l'occasion de la rentrée scolaire aux agents ayant des enfants scolarisés à charge. L'aide est allouée pour la rentrée scolaire du CP jusqu'aux études supérieures (postérieur au niveau Bac) sur présentation d'un certificat de scolarité dès 15 ans.

Sont assimilés également : apprentissage, écoles ou instituts privés et formations diplômantes en alternance.

Conditions d'octroi

Pour les couples (mariés, pacsés ou en union libre) travaillant à la Collectivité de Corse, il sera alloué une aide par enfant et par couple.

Pour les couples d'agents divorcés ou séparés, il sera alloué une aide par enfant à charge du demandeur.

Le versement de la participation est soumis à condition de ressources, selon le quotient familial fiscal de l'avis d'imposition sur le revenu.

Prime accordée sur présentation sur présentation du formulaire de demande et des justificatifs correspondants à compter de l'entrée en CP :

- Attestation de l'employeur du conjoint stipulant le non-versement de cette allocation ou, le cas échéant, attestation du conjoint de sa qualité de demandeur d'emploi ou d'étudiant
- Dernier avis d'impôt sur le revenu
- Copie du livret de famille
- Certificat de scolarité du primaire, collège, lycée, enseignement supérieur, contrat d'apprentissage

Pour les études supérieures, le versement sera réalisé jusqu'aux 21 ans de l'enfant à charge de l'agent et sur présentation d'un certificat de scolarité.

- Montant

QF mensuel	Jusqu'à 1 000 €	De 1 001 € à 1 500 €	De 1 501 € à 2 000 €	De 2 001 € à 2 500 €	De 2 501 € à 3 000 €	Sup. à 3 000 €
5-11 ans	100 €	90 €	70 €	50 €	40 €	30 €
12-15 ans	140 €	130 €	120 €	100 €	70 €	50 €
16-18 ans	150 €	140 €	130 €	110 €	80 €	70 €
19-21 ans	260 €	240 €	190 €	160 €	150 €	120 €

- Allocation pour frais de garde d'enfants de moins de 4 ans

Principe

La Collectivité de Corse prend en charge une partie des dépenses engagées par les agents pour la garde des enfants chez une assistante maternelle agréée, en crèche collective, familiale, parentale, en jardin d'enfant ou en halte-garderie.

La prestation est versée une fois la période des jours de garde effectuée et concerne chacun des enfants à charge de l'agent qui figurent sur l'avis d'impôt sur le revenu comme tels, à la date de la demande.

Elle est cumulable avec les prestations légales dont bénéficient les agents de plein droit.

Conditions d'octroi

La prestation est servie jusqu'à l'entrée à l'école maternelle.

Pour les couples d'agents travaillant à la Collectivité de Corse, il est alloué une allocation par enfant et par couple.

Le versement de la participation est soumis à condition de ressources, selon le quotient familial fiscal de l'avis d'imposition sur le revenu.

Documents à fournir :

- Attestation de l'employeur du conjoint stipulant le non-versement de cette allocation ou, le cas échéant attestation du conjoint de sa qualité de demandeur d'emploi ou d'étudiant
- Avis d'impôt sur le revenu
- Acte de naissance ou copie du livret de famille
- Formulaire de demande de prestation
- Facture acquittée de l'organisme d'accueil agréé ou bulletin de salaire de l'assistant maternel et déclaration URSSAF

Montant

Prestation plafonnée à 450 € par enfant et par an

Participation employeur

QF mensuel	Jusqu'à 1 000 €	De 1 001 € à 1 500 €	De 1 501 € à 2 000 €	De 2 001 € à 2 500 €	De 2 501 € à 3 000 €	Plus de 3 000 €
(Enfant de moins de 4 ans)	60 % des frais de garde	50 %	40 %	30 %	20 %	10 %

- Allocation pour frais de garde d'enfants de 4 à 6 ans (maternelle) et de 6 à 10 ans (jusqu'à la fin du cycle de primaire)

Principe

La Collectivité de Corse prend en charge une partie des dépenses engagées par les agents pour la garde des enfants de 4 à 10 ans (scolarisés en maternelle et en primaire) gardés chez une assistante maternelle agréée, ou toute autre garde au domicile des parents (par le biais du chèque emploi service ou d'une entreprise agréée) ou hors du domicile (services d'accueil collectif, associations ou entreprises agréées, dans le cadre périscolaire).

La prestation est versée une fois la période des jours de garde effectuée et concerne chacun des enfants à charge de l'agent qui figurent sur l'avis d'impôt sur le revenu comme tels, à la date de la demande.

Conditions d'octroi

Pour les couples d'agents travaillant à la Collectivité de Corse, il est alloué une allocation par enfant et par couple.

Le versement de la participation est soumis à condition de ressources, selon le quotient familial fiscal de l'avis d'imposition sur le revenu.

Documents à fournir :

- Attestation de l'employeur du conjoint stipulant le non-versement de cette allocation ou, le cas échéant attestation du conjoint de sa qualité de demandeur d'emploi ou d'étudiant
- Avis d'impôt sur le revenu
- Acte de naissance ou copie du livret de famille
- Formulaire de demande de prestation
- Facture acquittée de l'organisme d'accueil agréé ou bulletin de salaire de l'assistant maternel et déclaration URSSAF

Montant

Participation employeur :

QF mensuel	Jusqu'à 1 000 €	De 1 001 € à 1 500 €	De 1 501 € à 2 000 €	De 2 001 € à 2 500 €	De 2 501 € à 3 000 €	Plus de 3 000 €
Enfants en maternelle et en primaire	60 % des frais de garde	50 %	40 %	30 %	20 %	10 %

Prestation plafonnée à 250 € par enfant et par an.

- Participation aux frais de séjour d'enfants en centres de vacances avec hébergement

Principe

La Collectivité de Corse prend en charge une partie des frais de séjour des enfants en centres de vacances avec hébergement (colonies).

Conditions d'octroi

Les établissements d'accueil - permanents ou temporaires - doivent héberger de façon collective hors du domicile familial, à l'occasion de leurs vacances scolaires ou de leurs loisirs, des enfants âgés de moins de 18 ans.

Les établissements d'accueil doivent avoir reçu un agrément par la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports.

La prestation est versée dans la limite de 45 jours par an.

Documents à fournir :

- Attestation de l'employeur du conjoint stipulant le non-versement de cette allocation ou, le cas échéant attestation du conjoint de sa qualité de demandeur d'emploi ou d'étudiant
- Avis d'impôt sur le revenu
- Copie du livret de famille
- Formulaire de demande de prestation
- Facture acquittée de l'organisme d'accueil agréé (précisant la période et le nombre de jours de présence effective).

Montant

Il est actualisé en référence à la circulaire ministérielle fixant les taux des prestations sociales applicables pour chaque année.

- Participation aux frais de séjour d'enfants en centres de loisirs sans hébergement

Principe

La Collectivité de Corse prend en charge une partie des frais de séjour des enfants en centres de loisirs sans hébergement.

Conditions d'octroi

Les centres de loisirs sans hébergement sont des lieux d'accueil recevant les enfants à la journée à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs.

Les centres de loisirs considérés doivent avoir reçu un agrément par la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports.

La prestation est versée dans la limite de 45 jours par an.

Documents à fournir :

- Attestation de l'employeur du conjoint stipulant le non-versement de cette allocation ou, le cas échéant attestation du conjoint de sa qualité de demandeur d'emploi ou d'étudiant Copie du livret de famille Formulaire de demande de

prestation

- Facture acquittée de l'organisme d'accueil agréé (précisant la période et le nombre de jours de présence effective).

Montant

Il est actualisé en référence à la circulaire ministérielle fixant les taux des prestations sociales applicables pour chaque année.

- Participation aux frais de séjour d'enfants mis en œuvre dans le cadre éducatif

Principe

La Collectivité de Corse prend en charge une partie des frais de séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif et qui ont lieu tout ou partie en période scolaire : classes naturelles transplantées, classes d'environnement, classes de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques.

Conditions d'octroi

La durée du séjour est au moins de 5 jours et inférieure à 21 jours. La prestation est versée pour chacun des enfants à la charge des bénéficiaires et âgés de moins de 18 ans au premier jour du séjour. La prestation est accordée à raison d'un voyage par année scolaire et par enfant. Le séjour peut avoir lieu en France ou à l'étranger.

Documents à fournir :

- Attestation de l'employeur du conjoint stipulant le non-versement de cette allocation ou, le cas échéant attestation du conjoint de sa qualité de demandeur d'emploi ou d'étudiant Copie du livret de famille Formulaire de demande de prestation
- Facture acquittée du séjour portant le tampon de l'établissement scolaire (précisant la période et le nombre de jours de présence effective).

Montant

Il est actualisé en référence à la circulaire ministérielle fixant les taux des prestations sociales applicables pour chaque année.

- Participation aux frais de séjour linguistiques

Principe

La Collectivité de Corse prend en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants effectuant à l'étranger un séjour culturel et de loisirs, au cours des vacances scolaires applicables en France, organisé soit par les établissements scolaires, soit par les organismes agréés.

Conditions d'octroi

La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge du bénéficiaire âgés de moins de 18 ans au premier jour du séjour.

Le nombre total de journées subventionnées ne peut excéder 21 jours par an.

La prestation est accordée à raison d'un voyage par année scolaire et par enfant.

Documents à fournir :

- Attestation de l'employeur du conjoint stipulant le non-versement de cette allocation ou, le cas échéant attestation du conjoint de sa qualité de demandeur d'emploi ou d'étudiant Copie du livret de famille Formulaire de demande de prestation
- Facture acquittée du séjour portant le tampon de l'établissement scolaire ou de l'organisme (précisant la période et le nombre de jours de présence effective ainsi que le lieu).

Montant

Il est actualisé en référence à la circulaire ministérielle fixant les taux des prestations sociales applicables pour chaque année.

- Aides Noël enfants (chèques cadeaux)

Principe

La Collectivité de Corse verse une aide à l'occasion des fêtes de Noël sous forme de chèques cadeaux, pour les enfants des agents, âgés entre 0 et 14 ans révolus.

Conditions d'octroi

Pour les couples (mariés, pacsés ou en union libre) travaillant à la Collectivité de Corse, il sera alloué une aide par enfant et par couple. Pour les couples d'agents divorcés ou séparés, il sera alloué une aide par enfant à charge du demandeur.

Montant

Trois montants sont proposés, selon les tranches d'âge :

- 50 € pour les enfants de 0 à 6 ans
- 70 € pour les enfants de 7 à 11 ans
- 90 € pour les enfants de 12 à 14 ans

- Aides Noël adultes (chèques cadeaux)

Principe

La Collectivité de Corse verse une aide à l'occasion des fêtes de Noël sous forme de chèques cadeaux aux agents.

Conditions d'octroi

Le versement de la participation est soumis à condition de ressources, selon le quotient familial fiscal de l'avis d'imposition sur le revenu.

Pour les couples (mariés, pacsés ou en union libre) travaillant à la Collectivité de Corse, il sera alloué une aide par agent.

Montant

QF mensuel	Jusqu'à 1 000 €	De 1 001 € à 1 500 €	De 1 501 € à 2 000 €	De 2 001 € à 2 500 €	De 2 501 € à 3 000 €	Sup à 3 000 €
Montant chèques cadeaux	160 €	130 €	120 €	100 €	80 €	50 €

- Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans

Principe

La Collectivité de Corse participe aux dépenses liées aux soins, à la scolarité et à la garde d'un enfant handicapé.

Conditions d'octroi

L'enfant âgé de moins de 20 ans doit être reconnu handicapé par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pour un taux d'incapacité au moins égal à 50 %.

L'agent doit percevoir l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) ou la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Documents à fournir :

- Formulaire de demande de prestation Copie du livret de famille
- Attestation de versement de l'AAEH, délivrée par la MDPH
- Attestation de l'employeur du conjoint stipulant le non-versement de cette allocation ou, le cas échéant attestation du conjoint de sa qualité de demandeur d'emploi ou d'étudiant Formulaire de demande de prestation

Montant

Il est actualisé en référence à la circulaire ministérielle fixant les taux des prestations sociales applicables pour chaque année.

Pour l'année 2022, le montant mensuel de l'allocation est de 167,54 euros.

- Allocation spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans

Principe

La Collectivité de Corse verse une prestation visant à faciliter l'intégration sociale des enfants handicapés ou atteints d'une maladie chronique.

Conditions d'octroi

Incapacité égale ou supérieure à 80% ou qualité de travailleur handicap reconnue par la MDPH L'allocation est versée au titre des enfants âgés de plus de 20 ans et de moins de 27 ans ayant ouvert droit aux prestations familiales.

Les enfants concernés doivent justifier de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle.

Documents à fournir :

- Formulaire de demande de prestation Copie du livret de famille Justificatif d'étude ou de formation
- Carte d'invalidité ou Justification de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par la MDPH du lieu de résidence ou certificat médical établi par le médecin agréé par l'administration attestant de la maladie chronique
- Attestation sur l'honneur de la non-perception de l'Allocation aux Adultes Handicapés ou Compensatrice
- Attestation de l'employeur du conjoint stipulant le non-versement de cette allocation ou, le cas échéant attestation du conjoint de sa qualité de demandeur d'emploi ou d'étudiant

Montant

Il est actualisé en référence à la circulaire ministérielle fixant les taux des prestations sociales applicables pour chaque année.

Le versement mensuel est égal au taux de 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

2 - Les aides attribuées aux agents dans le cadre de la vie professionnelle

- Titres restaurant

Principe

La Collectivité de Corse participe au prix des repas des agents, en prenant en charge une partie de la valeur faciale des titres restaurant.

Conditions d'octroi

Le nombre de titres restaurant est calculé au prorata de la quotité de travail effectuée par chaque agent.

Conformément à la réglementation, seuls les jours de présence effective de l'agent à son poste de travail ouvrent droit à l'attribution de titres restaurant.

Les absences pour maladie, congés annuels, congés maternité, congés parentaux, RTT, absences pour événements familiaux, gardes d'enfants, ainsi que les repas ayant fait l'objet de remboursements dans le cadre de missions, formations et stages, sont déduits.

Les ATTEE employés au sein des EPLE ne bénéficient pas de ces titres car ils ont la possibilité de se restaurer au sein même de l'établissement.

De la même manière les ASFAM ne peuvent bénéficier de cette prestation.

L'agent peut décider de ne plus bénéficier des titres restaurant par simple demande écrite auprès de la DRH. Cette décision est irrévocable jusqu'à la fin de l'année en cours.

Document à fournir : Formulaire de demande

Montant

La valeur faciale du titre est de 9,25 euros.

La participation employeur est fixée à 60 % de la valeur faciale, soit 5,70 €.

- Protection Sociale Complémentaire - Mutuelles labellisées

Principe

La Collectivité de Corse participe à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre de contrats et règlements labellisés pour les risques Santé et Prévoyance.

Conditions d'octroi

Le versement mensuel de cette participation aux agents bénéficiaires, par le biais de leur bulletin de salaire, sera subordonné à la présentation :

- D'un justificatif permettant de vérifier que le demandeur a souscrit un contrat labellisé issu de la liste publiée par la DGCL, répondant aux exigences posées par le décret n° 2011-1474 ;
- Des attestations de la sécurité sociale et de la mutuelle, destinées à vérifier les conditions de prise en charge des ayants-droits.

Montant

La prise en charge partielle par la collectivité des cotisations versées par les agents au titre du financement du risque Santé et du risque Prévoyance s'établit dans le cadre d'une participation mensuelle forfaitaire, avec :

- Pour la santé :
 - Pour les personnels adhérant en leur nom propre à un contrat labellisé : montant mensuel de 38 euros, 33 euros ou 28 euros selon les revenus bruts (ensemble de la rémunération (rémunération brute (TB+STF+IR+NBI) Régime Indemnitare autres éléments variables de paie) en fonction des tranches mensuelles suivantes :

	Tranches	Bruts (€) mensuels	
		De	À
1 ^{ère} tranche	Participation 38 €	0	2 971 €
2 ^{ème} tranche	Participation 33 €	2 972 €	3 757 €
3 ^{ème} tranche	Participation 28 €	3 758 € et plus	

+ un forfait de 5 € par enfant bénéficiaire de la mutuelle et ouvrant droit au Supplément Familial de Traitement

- Pour la prévoyance : 17 euros à l'ensemble des personnels adhérant en leur nom propre à un contrat labellisé en matière de prévoyance.

Le calcul de la participation s'effectue au regard du montant de la rémunération annuelle de l'année précédente lissée sur 12 mois. Au mois de janvier de chaque année et en fonction de la rémunération de l'année précédente, ramenée à un montant mensuel la participation sera calculée pour l'année ; en cas de changement de rémunération (échelon...) la participation sera réévaluée l'année suivante.

La participation de la Collectivité de Corse ne pourra toutefois pas excéder pour chacun des risques le montant de la cotisation versée par les agents.

- Récompenses – A PR.O.V.A. « A Prima d’Onore per Valurizà l’Anzianità » / « Gratification pour service rendu »

Principe

La Collectivité de Corse verse une prime à ses agents ayant 20 ans d’ancienneté ou plus dans la fonction publique. Cette prime est appelée A PR.O.V.A « A Prima d’Onore per Valurizà l’Anzianità » / «Gratification pour service rendu »

Conditions d'octroi

A PR.O.V.A. est attribuée à tout agent de la Collectivité de Corse, titulaire ou contractuel en CDI, ayant travaillé pendant au moins 20 années consécutives dans la fonction publique (Fonction Publique d’Etat, Fonction Publique Territoriale ou Fonction Publique Hospitalière).

Le versement de cette gratification aura lieu le mois M+1 dès que les conditions d’octroi seront réunies pour l’agent.

Un délai minimum d’un mois est appliqué entre les versements de 2 primes quand l’agent remplit les conditions d’ancienneté pour plusieurs gratifications.

Les agents souhaitant obtenir la médaille d’honneur du travail décernée par les services de l’Etat devront effectuer la démarche eux-mêmes auprès de la préfecture de leur lieu de résidence. Ils pourront bénéficier d’un accompagnement dans la constitution de leur dossier par le service de l’action sociale de la Collectivité de Corse.

Montant

La participation employeur est fixée comme suit :

- 20 années de service effectif : A PROVA 20 anni, 160 €
- 30 années de service effectif : A PROVA 30 anni, 215 €
- 35 années de service effectif : A PROVA 35 anni, 275 €

- Aides aux retraites

Principe

La Collectivité de Corse verse une aide à l’occasion du départ à la retraite d’un agent.

Conditions d'octroi

La prime sera versée automatiquement à l’occasion du départ à la retraite de l’agent sur la base de l’arrêté de mise à la retraite établi par la DRH.

Montant

Cette prime sera soumise à conditions de revenus (indice majoré de l’agent) :

- Prime de 1 000 € pour un indice majoré à compter de 491
- Prime de 1 500 € pour un indice majoré compris entre 471 et 490
- Prime de 2 000 € pour un indice majoré inférieur ou égal à 470

*** Participation aux frais de transport domicile-travail**

Cette participation est régie par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 précisé par le décret n° 2015-1228 du 2 octobre 2015, ainsi que la circulaire du 22 mars 2011.

Principe

La Collectivité de Corse prend en charge partiellement le prix des abonnements aux transports publics pour les déplacements que les agents effectuent entre leur domicile et leur lieu de travail.

Conditions d'octroi

L'agent doit justifier de la dépense engagée sur présentation des abonnements mensuels, de la carte de transport et des factures correspondantes. Les titres de transports doivent être nominatifs.

Les titres de transport achetés à l'unité ne sont pas pris en charge.

Conformément à la réglementation, la prise en charge partielle des titres de transport est suspendue pendant les périodes de congé de maladie, de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée, de congé pour maternité ou pour adoption, de congé de paternité, de congé de présence parentale, de congé de formation professionnelle, de congé de formation syndicale, de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de congé pris au titre du compte épargne-temps ou de congés bonifiés.

Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel, à temps incomplet ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, il bénéficie de la prise en charge partielle dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein.

Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, la prise en charge partielle est réduite de moitié par rapport à la situation de l'agent travaillant à temps plein.

En cas de départ de l'agent de la collectivité en cours de mois, la participation sera proratisée en fonction du nombre de jours effectivement travaillés sur le mois.

Montant

Conformément aux dispositions réglementaires, la prise en charge s'élève à 50 % du prix de l'abonnement du titre de transport et ne peut excéder un plafond fixé dans la limite du plafond réglementaire (86,16 € mensuel depuis le 1^{er} août 2017).

3 - Le soutien social : prêts à caractère social et secours exceptionnels

Principe

La Collectivité de Corse met en place un fonds d'intervention à caractère social destiné à aider les agents à faire face à des difficultés passagères, aider les agents confrontés à des difficultés socioéconomiques, à des événements particuliers de la vie courante (logement, santé, frais de scolarité, transports, ou occasionnés par des événements familiaux ou imprévus, ...).

Deux types d'intervention sont proposés dans ce cadre :

- **Prêts à caractère social** : ils sont destinés à aider les agents à surmonter une difficulté passagère. Ils sont sans intérêt ni frais de gestion à l'exclusion des loisirs, des voyages des prestations culturelles. Ces prêts ne constituent pas une prestation de confort mais ont pour but d'éviter une aggravation de la situation personnelle et professionnelle des agents.

Par ailleurs pour faire face à des événements imprévisibles des prêts seront attribués sous regard de l'assistante sociale dans une logique de prévention afin que les agents ne voient pas leur situation professionnelle et personnelle se dégrader.

Un règlement sera proposé à l'Assemblée de Corse après avis du CT pour préciser les modalités de versement de ces différents types de prêt.

- **Aides exceptionnelles** : instaurées pour permettre aux agents en grande difficulté de faire face à des dépenses ponctuelles ou particulières, elles sont non remboursables.

Ces aides ne pourront se substituer aux prestations déjà existantes du Règlement d'Action Sociale pour l'Aide à la Famille et de la législation en vigueur de droit commun, mais pourront en tout état de cause compléter des prestations pouvant être accordées par certains organismes sociaux : CAF, CPAM, ...

Ce fonds peut être complémentaire d'une action sociale déjà mise en place.

Les bénéficiaires sont les agents actifs stagiaires, titulaires et contractuels de plus de trois mois qui en font la demande.

Conditions d'octroi

Les conditions d'octroi des aides ne peuvent reposer sur d'autres éléments que le niveau de ressources de l'agent et la nature et l'importance des difficultés qu'il rencontre.

Les conditions d'octroi de ces prêts, telles que présentées ci-dessous, précisent le cadre général qui s'appliquera à l'examen des dossiers.

De façon plus spécifique, pour les prêts à caractère social, selon les situations d'urgence, et pour permettre à l'agent de faire face à des besoins imprévisibles, la procédure pourra être assouplie, après étude du dossier.

Le référent est l'assistante sociale de la Collectivité de Corse : elle effectue un travail préalable d'évaluation de la situation et instruit le dossier.

L'attribution des aides (prêt à caractère social ou aide exceptionnelle) est ensuite examinée par une commission d'attribution qui statue sur les demandes après instruction du dossier individuel par l'assistante sociale.

La commission d'attribution est constituée des 4 membres suivants :

- Le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant,
- Le Directeur Général des Services ou son représentant,
- La Direction des Ressources Humaines ou son représentant,
- L'Assistante Sociale Référente de la Collectivité de Corse,

Le Médecin de Prévention de la Collectivité pourra y participer lorsque le dossier le requiert.

La commission se réunit de manière régulière sur proposition de l'assistante sociale référente. Les dossiers sont présentés de façon anonyme.

Chaque membre de la commission ou personne amenée à y participer s'engage au respect de la stricte confidentialité des éléments dont il aura connaissance en commission.

La commission est habilitée à donner un avis à la majorité des membres présents.

Sur ces bases, la décision d'attribution est prise par l'autorité territoriale de la Collectivité. Elle fait l'objet d'une notification écrite qui devra être signée par le bénéficiaire afin de concrétiser son accord et son engagement à respecter les obligations afférentes à l'attribution de l'aide.

Montant

Aides exceptionnelles non remboursables : le montant maximum de l'aide est fixé à 1 150 euros. Sauf situation exceptionnelle il ne sera examiné qu'une seule demande par période de douze mois pour un même agent. Toutefois, dans des situations particulièrement graves (maladie grave d'un agent, de son conjoint ou d'un enfant, décès d'un enfant ou d'un conjoint, sinistre important...) ce montant maximum pourra être porté à 2 000 euros.

Prêts à caractère social : le montant du prêt accordé ne pourra excéder 2 000 € remboursables sur 2 ans maximum. Toutefois, dans des situations particulièrement graves (maladie grave d'un agent, de son conjoint ou d'un enfant, décès d'un enfant ou d'un conjoint, sinistre important...) ce montant maximum pourra être porté à 3 000 euros remboursables sur 3 ans.

Sauf circonstances exceptionnelles, un délai de 12 mois entre le remboursement de la dernière mensualité d'un prêt et une nouvelle demande de prêt devra être respecté.

Afin d'éviter les problèmes de remboursement et d'aggraver la situation financière des agents, toute demande de prêt à caractère social devra faire l'objet d'une évaluation globale par l'assistante sociale de la situation socio-économique du foyer de l'agent demandeur.

L'assistante sociale établit un diagnostic social qui fera apparaître la nature et l'importance des difficultés financières et/ou sociales justifiant la demande de prêt.

L'agent demandeur ne doit pas faire l'objet d'une opposition bancaire, de saisie sur salaire ni de dossier de surendettement en cours.

Les éléments recueillis pour la constitution du dossier sont vérifiés par l'assistante sociale sur déclaration de l'agent étant entendu que la situation financière du demandeur, toutes charges incluses, doit lui permettre d'honorer les échéances financières du prêt.

Pour les personnels contractuels, la durée du remboursement ne pourra pas s'étendre au-delà de la date de la fin de leur contrat.

En cas de départ des agents, ces prêts devront être remboursés par anticipation ou faire l'objet de prélèvements sur leur compte pour les sommes restant dues.

Le montant du prêt sera versé sur le compte bancaire de l'agent après décision d'attribution par l'autorité territoriale. Les remboursements seront prélevés mensuellement sur le salaire des agents. Le demandeur produit une autorisation de précompte sur le salaire.

Modalités de remboursement des prêts à caractère social :

Un échancier de remboursement est établi avec l'agent demandeur et les précomptes sont effectués sur le traitement de l'agent par la Direction des Ressources Humaines.

L'échéancier est calculé sur la base du montant total de l'aide, divisé par le nombre de mois retenus pour le remboursement, dans la limite maximale de 24 mois ou 36 mois.

4 - Les loisirs : les chèques vacances

Principe

Dans le cadre de l'aide aux loisirs, des chèques vacances seront octroyés aux agents. Ils constituent une aide de l'employeur permettant aux agents de partir en vacances. Le montant des chèques vacances est progressif en fonction des tranches de quotient familial et varie de 60 € à 320 € pour la tranche de quotient familial la plus faible.

Montants

Les chèques vacances sont accordés aux agents sous conditions de revenus dans les conditions suivantes :

QF mensuel	Jusqu'à 1 000 €	De 1 001 € à 1 500 €	De 1 501 € à 2 000 €	De 2 001 € à 2 500 €	De 2 501 € à 3 000 €	Sup à 3 000 €
Montants	320 €	230 €	170 €	140 €	90 €	60 €